**Objet : modalités d’ouverture ou de prolongation des droits aux prestations lors d’une demande de titre de séjour**

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,

Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

**Synthèse**

L’ouverture ou la poursuite des droits aux prestations servies par les Caf dans l’attente de la délivrance d’un titre de séjour demandé par l’allocataire à la Préfecture est possible dans certains cas prévus par la réglementation. La présente information technique s’intéresse à deux d’entre eux :

* Dans le cadre des demandes de titre de séjour en ligne (télé-services) prévues pour les étudiants, des « attestations de prolongation d’instruction » et des « attestations de décision favorable sur une demande de titre de séjour » sont délivrées. Elles permettent selon les situations la poursuite voire l’ouverture des droits, sans attendre la remise du titre de séjour demandé (§ 1) ;
* Pour les autres demandes de titre de séjour, la possibilité de prolonger les droits aux prestations sur justification de démarches auprès de la Préfecture perdure sous certaines conditions (§2).

La présente IT est applicable pour l’étude du droit à l’ensemble des prestations servies par les Caf. Elle annule et remplace l’IT 2020-112 du 7/10/2020.

1. **Modalités de prise en compte des attestations délivrées lors de la demande en ligne de titres de séjour Etudiant**

L’article 16 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 prévoit la prise en compte d’un document provisoire délivré à l’occasion d’une demande de titre en lieu et place du récépissé. Sur le fondement de cette disposition sont progressivement mis en place des télé-services pour les demandes de titres de séjour ou leur renouvellement, procédures qui donnent lieu à la délivrance d’attestations.

Les étudiants représentent la première catégorie de demandeurs concernés par cette évolution. Leur demande de titre de séjour Etudiant se fait désormais via le télé-service <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>[[1]](#footnote-1).

Dans l’attente de la décision sur leur demande de titre de séjour, les étudiants ne reçoivent plus de récépissé de demande mais doivent télécharger **une attestation de prolongation d’instruction.**

Une fois la décision d’accorder le titre de séjour prise, ils peuvent télécharger **une attestation de décision favorable** dans l’attente de la délivrance de leur titre de séjour en cours de fabrication.

L’article D. 512-1 du code de la sécurité sociale, qui liste les documents de séjour valables pour les prestations familiales (Pf), va être revu pour prendre en compte notamment ces attestations. Sans attendre, la Direction de la sécurité sociale (DSS) a autorisé les modalités suivantes :

* L’« attestation de prolongation d’instruction » a la même valeur qu’un récépissé de demande (§1.1) ;
* L’« attestation de décision favorable sur une demande de titre de séjour » permet le bénéfice des prestations servies par les Caf au même titre que le titre de séjour dont elle précède la fabrication. La vérification a posteriori de la présence de ce titre sous Agdref est cependant requise (§1.2).
  1. **L’attestation de prolongation d’instruction a la même valeur qu’un récépissé de demande de titre de séjour**

Les règles relatives à la prise en compte des « attestations de prolongation d’instruction », qui avaient été prévues par l’IT n°112 du 7/10/2020, sont confirmées de manière pérenne. Elles consistent à considérer ce type d’attestation de la même façon qu’un récépissé :

* L’attestation de prolongation d’instruction d’une première demande de titre de séjour a la même valeur qu’un récépissé de première demande et doit être enregistrée comme tel. Par conséquent, en principe, elle n’ouvre pas droit aux prestations ;
* Toutefois, conformément à l’IT n° 182 du 13/11/2019, lorsque l’attestation de prolongation d’instruction d’une première demande de titre de séjour est délivrée à la suite d’un précédent titre de séjour (nouvelle demande de titre pour un autre motif) et qu’un droit à prestations familiales est déjà ouvert, il est admis de considérer cette attestation comme ayant valeur de récépissé de renouvellement pour l’étude de droit aux prestations. Par conséquent, elle ouvre droit aux prestations ;
* L’attestation de prolongation d’instruction d’une demande de renouvellement de titre de séjour a la même valeur qu’un récépissé de renouvellement et doit être enregistrée comme tel. Par conséquent, elle ouvre droit aux prestations de la même manière que le titre dont le renouvellement est demandé.

Après vérification de l’attestation sous Agdref, il y a lieu d’enregistrer les dates de début et de fin de validité inscrites sur l’attestation.

|  |
| --- |
| **Exemple :**  Première demande de titre de séjour.  L’allocataire fournit une attestation de prolongation d’instruction d’une première demande de titre de séjour valable du 20/02/2021 au 19/05/2021.   Durant la période couverte par cette attestation, il réside régulièrement en France mais ne peut prétendre au bénéfice des prestations servies par les Caf. |
| **Exemple :**  Allocataire bénéficiaire de Pf dont le titre de séjour est valable jusqu’au 4/02/2021 et qui demande son renouvellement.  Délivrance d’une « attestation de prolongation d’instruction d’une demande de renouvellement de titre de séjour » valable du 8/02/2021 au 7/05/2021.   Du 8/02/2021 au 7/05/2021, cette attestation a la valeur d’un récépissé de renouvellement de titre de séjour pour le bénéfice des prestations servies par les Caf. Elle permet la poursuite du service des prestations jusqu’en avril. |
| **Exemple :**  Allocataire bénéficiaire de Pf dont le titre de séjour est valable jusqu’au 10/02/2021 et qui demande un nouveau titre de séjour pour un autre motif.  A cette occasion, il se voit délivrer une « attestation de prolongation d’instruction d’une première demande de titre de séjour » valable du 20/02/2021 au 19/05/2021.   Conformément à l’IT n° 182 du 13/11/2019, dans la mesure où il ne s’agit pas d’une première demande de titre de séjour, il est admis de considérer cette attestation comme ayant valeur de récépissé de renouvellement pour l’étude de droit aux prestations : elle permet la poursuite du service des prestations jusqu’en avril. |

* 1. **Les attestations de décision favorable permettent d’enregistrer la présence du titre de séjour sous réserve de vérifier ensuite l’existence de celui-ci sous Agdref**
     1. **Les attestations de décision favorable permettent d’enregistrer la présence du titre de séjour dont elles précèdent la fabrication**

Par « info + Dpfas » sous @doc du 12/10/2020, il avait été indiqué que les attestations de décision favorable devaient être considérées comme un prolongement des attestations de prolongation et par conséquent étaient à enregistrer comme des récépissés, jusqu’à la délivrance du titre de séjour.

La DSS nous autorise à leur accorder une valeur supérieure. En effet, les attestations de décision favorable, qu’il s’agisse d’une première demande ou d’une demande de renouvellement, sont délivrées lorsque la décision d’accorder le titre de séjour a été prise et que le processus de mise en fabrication du titre est lancé.

Même en présence d’une première demande de titre de séjour, **l’attestation de décision favorable doit être enregistrée avec le code Cristal correspondant à celui du titre de séjour en cours de fabrication, et pour la période de validité de ce titre.**

A noter que le titre de séjour en cours de fabrication précisé sur l’attestation de décision favorable ne porte pas toujours la mention au titre de laquelle le titre est délivrée (mention « étudiant »). Ces attestations n’étant en vigueur que pour les étudiants, il convient d’enregistrer systématiquement les attestations de décision favorable de la même manière que les cartes de séjour temporaire ou les certificats de résidence mention « Etudiant ».

L’attestation de décision favorable n’est pour le moment pas visible sous Agdref.

* + 1. **A la suite de la production d’une attestation de décision favorable, il est exigé de vérifier l’existence du titre de séjour**
       1. **La vérification de la présence du titre de séjour sous Agdref pour le droit aux prestations**

La Direction de la sécurité sociale demande le positionnement systématique et obligatoire d’échéances afin de s’assurer que l’allocataire se voit bien remettre le titre de séjour prévu :

* **Une première échéance est à positionner trois mois après le traitement de l’attestation de décision favorable.** Si à cette échéance, le titre de séjour mentionné sur celle-ci n’est pas visible sur Agdref, il convient de demander à l’allocataire de retirer son titre de séjour auprès de la Préfecture (condition pour que celui-ci figure sous Agdref) afin de permettre la poursuite de ses droits et de positionner une nouvelle échéance à trois mois ;
* **Si six mois après le traitement de l’attestation**, le titre n’est toujours pas visible sous Agdref, il convient de suspendre les droits, de relancer l’allocataire en lui demandant d’adresser son titre de séjour. A réception du titre de séjour, la suspension doit être levée à la date à laquelle elle a été positionnée.

|  |
| --- |
| **Exemple :**  Première demande de titre de séjour.  L’allocataire fournit une attestation de prolongation d’instruction d’une première demande de titre de séjour valable du 20/02/2021 au 19/05/2021 puis une attestation de décision favorable datée du 30/03/2021 pour l’octroi d’une carte de séjour temporaire (CST) valable du 3/04/2021 au 2/04/2022.   Sur production de l’attestation de décision favorable, enregistrer la présence d’une CST ET du 3/04/2021 au 2/04/2022 et positionner une échéance à trois mois pour vérifier sous Agdref la présence de la CST.  **Exemple :**  CST arrivant à expiration le 15/04/2021. Demande de renouvellement.  L’allocataire fournit une attestation de prolongation d’instruction sur une demande de renouvellement de titre de séjour valable du 16/04/2021 au 15/05/2021.  Puis une attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour avec une décision du 5/05/2021 en faveur de l’octroi d’une carte de séjour pluriannuelle valable du 6/05/2021 au 5/05/2024.   Sur production de l’attestation de prolongation d’instruction, enregistrer un récépissé de renouvellement du 16/04/201 au 15/05/2021.  Puis, sur production de l’attestation de décision favorable, enregistrer une CST ET du 6/05/2021 au 5/05/2024 et positionner une échéance à trois mois pour vérifier sous Agdref la présence de la CST. |

* + - 1. **L’exigence du titre de séjour pour les besoins de la gestion de la personne**

Si le NIR de la personne n’est pas encore certifié, la Gestion de la personne devra recueillir le titre de séjour et vérifier via Agdref son authenticité (l’attestation de décision favorable ne permet pas à ce stade la certification du NIR).

* 1. **Modalités de mises en œuvre et dates d’effet**

Le recueil d’informations dématérialisé sera mis à jour pour intégrer ces attestations. L’assistant digital Titres de séjour va être mis à jour pour prendre en charge les attestations de prolongation d’instruction.

La possibilité d’ouvrir des droits ou de poursuivre le versement de prestations sur production de l’attestation de prolongation d’instruction et de l’attestation de décision favorable, dans les conditions décrites ci-dessus, entre en vigueur dès publication de la présente IT et est applicable en tant que de besoin à des attestations traitées antérieurement.

1. **Prolongation des droits aux prestations sur justification de démarches auprès de la Préfecture pour demander un renouvellement de titre de séjour hors mention « Etudiant »**

Certaines Caf nous ont fait part du retard que peuvent avoir les Préfectures dans le traitement des titres de séjour. Dans ces conditions, sous réserve de démarches entreprises par l’allocataire en vue du renouvellement de son titre de séjour initiées avant l’expiration de celui-ci[[2]](#footnote-2) les règles ci-après sont applicables jusqu’à nouvel ordre.

Elles consistent à enregistrer un récépissé de renouvellement à compter de la démarche entreprise par l’allocataire auprès de la Préfecture. (L’enregistrement d’un récépissé est préféré à une prolongation de validité du titre de séjour expiré afin notamment d’éviter que le système d’information ne génère ensuite à tort une nouvelle prolongation de trois mois considérant la durée totale du titre ainsi enregistrée).

* Une fois un titre de séjour expiré, dans l’attente de la délivrance du récépissé de renouvellement, le droit aux prestations est maintenu jusqu’à la date du rendez-vous en préfecture en vue de déposer un dossier de renouvellement de titre.

Pour mettre en œuvre cette mesure, l’allocataire doit produire à la Caf la convocation de la Préfecture.

En pratique, il convient d’enregistrer un récépissé de renouvellement jusqu’à la date du rendez-vous.

En cas de difficultés particulières pour l’allocataire à fournir ce document, la Caf contacte la Préfecture pour avoir confirmation de la fixation d’un rendez-vous.

* Sur production d’un document préfectoral attestant d’une démarche de renouvellement en ligne de titre de séjour hors demande de titre de séjour Etudiant, il convient d’enregistrer un récépissé de renouvellement pendant la période prévue le cas échéant par le document ou, en l’absence de période ainsi fixée, pendant 3 mois à compter de la démarche en ligne.

Cette faculté a vocation notamment à prendre en compte les téléprocédures de renouvellement de titre de séjour autres que celle prévue pour les étudiants :

* sur demarches-simplifiées.fr, la page « démarches relatives aux étrangers résidant en France » recense différentes téléprocédures de demandes de titres, ouvertes de façon variable selon les Préfectures

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/listes-des-demarches/demarches-relatives-aux-titres-de-sejour-pour-les-etrangers>

* le site « Saisine des services de l’Etat par voie électronique » (SVE), la rubrique « Étrangers » <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers> permet notamment de demander un renouvellement de récépissé.

Ces mesures doivent être mises en œuvre en lien avec votre Préfecture, afin de tenir compte des modalités mises en œuvre localement et des téléprocédures et procédures par voie postale déployées selon les départements.

En cas de démarches entreprises après expiration du titre de séjour, lorsque l’application stricte des dates d’effet fait perdre 2 mois de droit à l’allocataire, il convient d’appliquer la règle de continuité (cf. suivi législatif CGOD §2242). Ainsi si un titre se termine sur un mois et enregistrement d’un « récépissé de renouvellement » sur le mois suivant, une régularisation des mois interrompus est autorisée sous la forme d’un rappel. Cette procédure permet d’éviter toute interruption de droit.

**Exemple :**

Fin de validité 1er titre le 25/02

Réception d’un « récépissé de renouvellement » le 4/03 => enregistrement d’un « récépissé de renouvellement » du 04/03 au 03/06

=> Les mois du 02 et 03 sont dus

Il est précisé que les périodes de maintien du droit aux prestations (via l’enregistrement d’un récépissé de renouvellement) sont à prendre en compte dans le décompte des cinq années de séjour régulier sous couvert d’un titre de séjour autorisant à travailler requis pour le bénéfice du Rsa et de la prime d’activité (sous réserve que le titre expiré autorisait à travailler).

Pour toute question relative à cette information technique, veuillez adresser votre message dans la Balf Etrangers-International CNAF/Cnaf/BALF@CNAF. En cas de question relative à un contentieux, au Rsa/Prime d'activité ou à l’Aah, le message est également à adresser à la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF/Cnaf/BALF.

Frédéric MARINACCE

Le Directeur général délégué,

chargé des politiques familiales et sociales

1. Dans quelques rares cas, l’étudiant peut encore bénéficier d’un récépissé de demande de renouvellement. Il est donc nécessaire de continuer à les prendre en compte lorsque ces situations se présentent. [↑](#footnote-ref-1)
2. *CESEDA, article R. 311-2* [↑](#footnote-ref-2)